



Arrêté n°2022-474

Service : DIRECTION GENERALE

Objet : Autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail le dimanche – Année 2023

Page 1/2

Le Maire de la Commune de Villers-lès-Nancy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Villers-lès-Nancy en date du 07 novembre 2022, statuant sur une autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail sur la base d'un socle commun établi par la Métropole du Grand Nancy pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy en date du 29 septembre 2022, émettant un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail accordée par les Maires sur la base d'un socle commun composé de 8 jours en 2023 ;

Considérant, la nécessité d'arrêter la liste des dérogations au repos dominical applicables aux commerces en détail conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorise, à titre exceptionnel, les commerces de détail situés sur la commune de Villers-lès-Nancy à ouvrir, en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail :

- Les 2 dimanches d'ouverture des soldes (08 janvier 2023 et 02 juillet 2023) ;
- le 19 novembre 2023 ;
- le 26 novembre 2023 ;
- le 03 décembre 2023 ;
- le 10 décembre 2023 ;
- le 17 décembre 2023 ;
- le 24 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Aucune pression, aucune sanction, ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les jours précités.

ARTICLE 3 : Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. L'amplitude d'ouverture ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et amplitude journalière de travail de leurs salariés.

ARTICLE 4 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés : *« chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. »*

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Nancy

Mairie de Villers-lès-Nancy

Boulevard des Aiguillettes - BP 80028

54601 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Tel 03 83 92 12 12 - Fax 03 83 92 12 00



VILLERS
lès
NANCY

ARRÊTÉ

Arrêté n°2022-474

Service : DIRECTION GENERALE

Objet : Autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail le dimanche – Année 2023

Page 2/2

ARTICLE 5 : Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 6 : Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

ARTICLE 7 : En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 8 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Ville de Villers-lès-Nancy, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à l'intéressé(e) qui dispose d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de Nancy de tout recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Villers-lès-Nancy, le 22 novembre 2022



Le Maire,
Vice-Président du Conseil Régional,

François WERNER